



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-028

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

# Sommaire

## DEAL

R02-2019-03-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise LOSCTP Plus réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 3

R02-2019-03-08-002 - Portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités) issus de la re-délimitation du rivage de la mer de la ville du Lamentin (4 pages) Page 6

## DIECCTE

R02-2019-03-07-003 - doc04271020190311082009 - Décision de nomination relative à la désignation de Monsieur Didier RESIDANT en qualité de délégué à la protection des données (1 page) Page 11

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-02-15-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué - Madame LAFONTAINE (2 pages) Page 13

## PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-11-002 - Arrêté du 11-03-19 portant agrément départemental attribué à l'association des maîtres nageurs de la Martinique (AMNSM) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 16

R02-2019-03-11-001 - Arrêté du 11-03-19 portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'association des maîtres nageurs sauveteurs de la Martinique (AMNS) pour assurer la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 20

R02-2019-03-11-003 - Arrêté du 11-03-19 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) (2 pages) Page 23

## SATPN

R02-2019-03-07-002 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats de l'épreuve de pré-admission du recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale -session du 15 février 2019. (2 pages) Page 26

DEAL

R02-2019-03-08-001

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise  
LOSCTP Plus réalisant les vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité*

### **Arrêté préfectoral N°**

***relatif à l'agrément de l'entreprise LOCTP Plus  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif***

### **LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande d'agrément présentée le 11 février 2019 par la SARL LOCTP Plus représenté par Monsieur ZOZIME Pascal, dont le siège social se situe à Chemin de la Simon, 97215 Rivière-Salée ;
- VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La SARL LOCTP Plus, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2 :** L'agrément est délivré sous le numéro: **ANC 972-001-2019**.

**Article 3 :** la durée de validité de l'agrément est fixée à **DIX ANS** ; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

**Article 4 :** Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

**Article 5 :** le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 576 m<sup>3</sup> ( cinq cent soixante seize mètres cubes), qui seront dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse de Fort de France ou l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot.

**Article 6 :** La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

**Article 7 :** La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

**Article 8 :** Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

**Article 9 :** La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix (10) années.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à SARL LOCTP Plus.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13 :** Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), Essainia SARL 2TDA (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), la Communauté de Communes du Nord de la Martinique Cap Nord) et d'ODYSSI.

Pour le Fort de France, le  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale  
Cédric DEBONS

08 MARS 2019

DEAL

R02-2019-03-08-002

Portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités) issus de la re-délimitation du rivage de la mer de la ville du Lamentin

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité  
Unité Littoral

## ARRÊTÉ N°

**Portant délimitation des espaces urbains,  
des secteurs occupés par une urbanisation diffuse  
et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités) issus  
de la re-délimitation du rivage de la mer de la Ville du Lamentin**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**Vu** la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986, notamment son article 26 ;

**Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 Pas Géométriques ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 5112-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 ;

**Vu** la jurisprudence « Kreitman » du conseil d'Etat en date du 12 octobre 1973 définissant le rivage de la mer ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 201706-0002 du 9 juin 2017 portant re-délimitation du rivage de la mer sur la Commune du Lamentin ;

**Vu** la réunion de travail et de concertation des membres de la commission de re-délimitation du 30 janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2018, reçue au contrôle de légalité le 29 novembre 2018 ;

**Vu** la réunion du 14 janvier 2019 en présence du Maire de la Ville du Lamentin, du Directeur de la DEAL, du Directeur de l'Agence des 50 Pas, validant les propositions de classement en espaces urbains, diffus ou naturels des terrains exondés ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont re-délimités sur le territoire de la commune du Lamentin, les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels tels qu'ils figurent sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du sol doivent respecter les plans de prévention des risques et autres réglementations qui s'appliquent. La responsabilité de l'État ne saura en aucun cas être engagée.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du Lamentin et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 4 :** Le maire devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant 1 mois.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par la voie d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification et publication. Un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

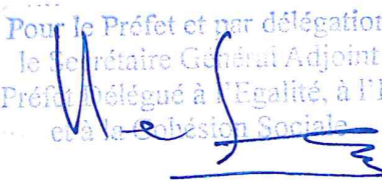
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire du Lamentin,
- Monsieur le gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Copie :

- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas,

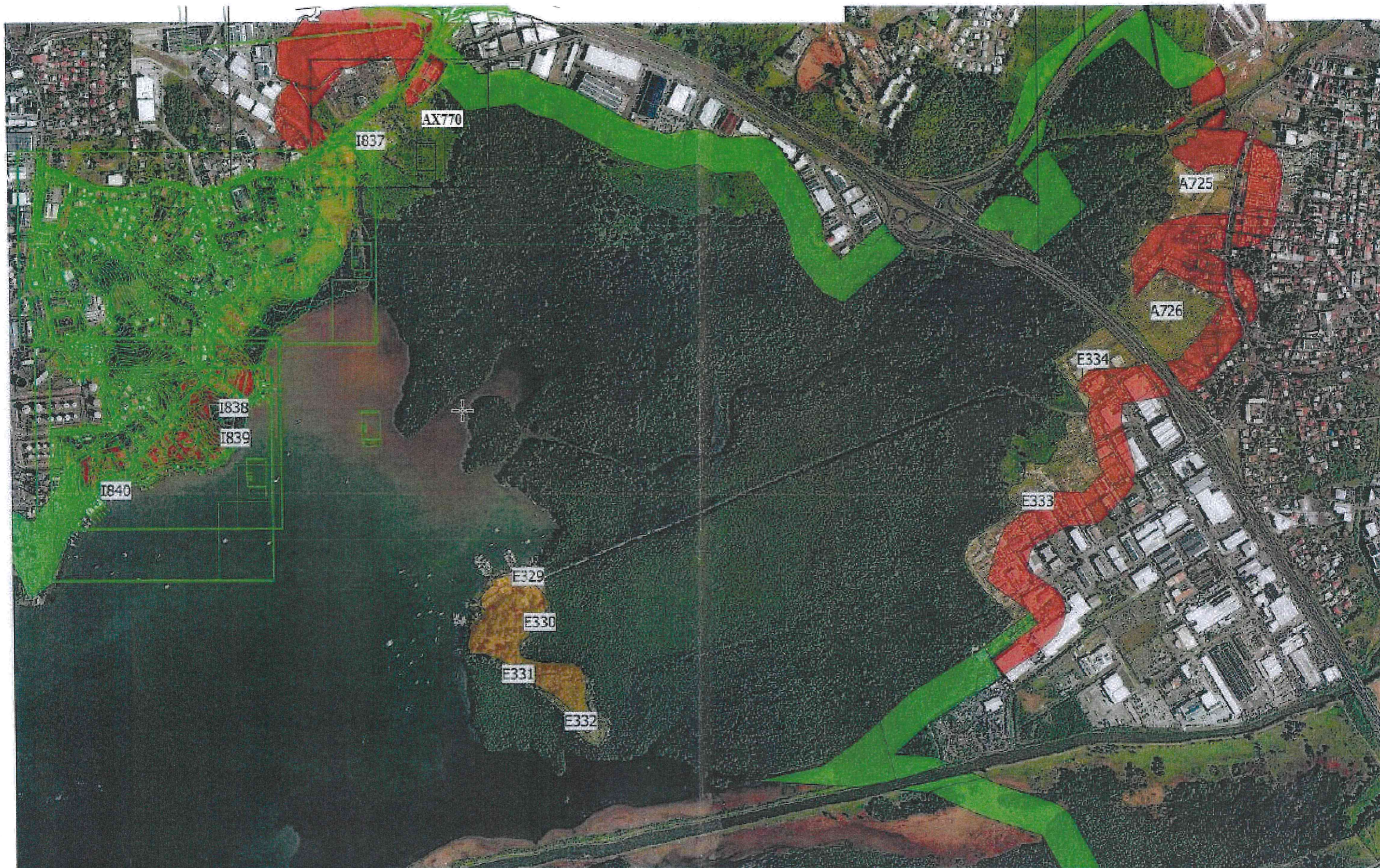
08 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet délégué à l'Égalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale  
  
Cédric DEBONS



**COMMUNE LE LAMENTIN**  
**Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral .....**  
**portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse**  
**et des espaces naturels des terrains exondés**

<b>Section cadastrale</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Surface cadastrée (m<sup>2</sup>)</b>	<i>Proposition de zonage Conseil municipal du 25 octobre 2018 et réunion MAIRIE/DEAL 14/01/2019</i>
A	725	20 250	U
A	726	31 734	U
I	837	6 843	N
I	838	124	N
I	839	108	N
I	840	2 168	N
AX	770	939	UD
E	329	5 535	UD
E	330	191	N
E	331	312	N
E	332	3 942	N
E	333	38 664	UD
E	334	15 470	UD



Vue ensemble redelimitation Lamentin 2017

**DIECCTE**

**R02-2019-03-07-003**

**doc04271020190311082009 - Décision de nomination  
relative à la désignation de Monsieur Didier RESIDANT  
en qualité de délégué à la protection des données**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU NUMÉRIQUE

Direction  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Secrétariat général

Date : 7 mars 2019

## DECISION DE NOMINATION

N°

Relative à la désignation de Monsieur Didier RESIDANT  
en qualité de délégué à la protection des données

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à 'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

### DECISION

Article 1 : Monsieur Didier RESIDANT, secrétaire administratif de classe normale, est désigné en qualité de délégué à la protection des données pour la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Monsieur Didier RESIDANT reçoit et instruit toute demande émanant des usagers concernés par le traitement de données personnelles opéré par la DIECCTE de la Martinique. Il veille au respect de leurs droits.

Article 3 : La secrétaire générale de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

La directrice des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi

Monique GRIMALDI



Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)  
Centre Delgrès \_ route de la pointe des sables BP 653 - 97263 Fort de France Cédex. Standard : 05 96 71 15 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-02-15-002

Décision portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire délégué - Madame  
LAFONTAINE

## Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

L'Administrateur des Finances publiques de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 29 juin 2017, portant nomination de M. Frank ROBINE, Préfet de Région de la MARTINIQUE, Préfet de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-02-01-004 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire délégué.

### Décide :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Geneviève LAFONTAINE**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 723 « Opérations immobilières de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Martinique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3 :** La présente décision prend effet le 15 février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'administrateur des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Hervé MILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-11-002

Arrêté du 11-03-19 portant agrément départemental  
attribué à l'association des maîtres nageurs de la  
Martinique (AMNSM) pour les formations aux premiers  
secours





VU l'avis favorable émis le 04 février 2019 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément à l'effet d'assurer les formations citées ci-dessous, est renouvelé pour **une durée de 2 ans (deux ans)** à l'AMNSM à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours
- DPS

**ARTICLE 2 :** L'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique s'engage à :

– Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

– Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

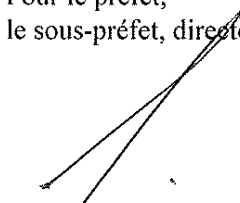
.../...

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-11-001

Arrêté du 11-03-19 portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'association des maîtres nageurs sauveteurs de la Martinique (AMNS) pour assurer la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE n°**

**du 11 MARS 2019**

**portant renouvellement d'agrément départemental attribué à  
l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNS)  
pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relative à l'unité d'enseignement « PSC1 » ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

**VU** les arrêtés du 16 et 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE1 et PSE2 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-06-03-001 du 03 juin 2016 portant agrément pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique BNSSA ;

**VU** l'attestation d'affiliation du président de la Fédération française des Maîtres Nageurs Sauveteurs délivrée le 01 septembre 2018 autorisant la présidente de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNSM) à conduire des stages de formation préparant à l'examen du BNSSA jusqu'au 30 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours suite à la visite de contrôle en date du 04 février 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément susvisé est accordé à Madame la présidente de l'AMNS de Martinique afin d'assurer la formation du :

- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**ARTICLE 2** : Le module Secourisme (PSE1) sera assuré par M. Edouard CAHIR, instructeur PAE1 de l'Association Départementale de protection civile de la Martinique ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable **jusqu'au 30 septembre 2019** sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4** : L'AMNS Martinique s'engage à :

- Assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation prévue ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ♦

**ARTICLE 5** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

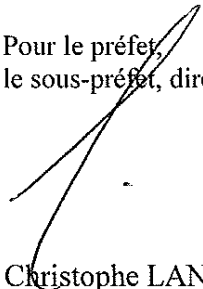
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 6** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 7** : L'agrément pourra être renouvelé, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ♦

**ARTICLE 8** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-11-003

Arrêté du 11-03-19 portant renouvellement de l'agrément  
pour les formations aux premiers secours de l'Union  
Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°** **du 11 MARS 2019**  
**portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours  
de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité relative à l'unité d'enseignement « PSC » ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** la demande de renouvellement déposé le 28 janvier 2019 par Mme Maryvonne BELLONIE, présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour **une période de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC1
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur e prévention et secours civiques
- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

.../...



**ARTICLE 2 :** l'U.G.S.E.L s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Renforcer son stock de matériels (mannequins, défibrillateurs) ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'U.G.S.E.L notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours

- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs

- Retirer l'agrément.

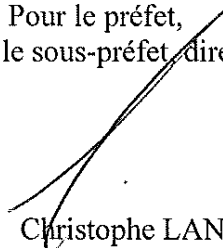
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

# SATPN

R02-2019-03-07-002

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats de l'épreuve de pré-admission du recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale -session du 15 février 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRÊTE n°**

portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats de l'épreuve de pré-admission du recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – Session du 15 février 2019

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu l'arrêté N°R02-2018-11-08-004 en date du 8 novembre 2018 portant ouverture du recrutement de 25 adjoints de sécurité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'épreuve de pré-admission du recrutement d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique se déroulera le vendredi 15 mars 2019 au Palais des sports du Lamentin.

**ARTICLE 2** La commission chargée de la notation de l'épreuve

**Président :**

M. MAGAUD Marc, brigadier-chef de police, CTRA

**Membres :**

MM RONDOP Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur FTSI

BODARD Daniel, gardien de la paix, moniteur FTSI

GAU Jean-François, gardien de la paix, moniteur FTSI

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 7 MARS 2019

Pour le Préfet  
le Sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI